



REGLEMENT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

APPROUVE PAR DELIBERATION N° 2022-XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2022.

APPLICABLE A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2022-2023.

Agglomération Provence Verte
Direction des Transports et de la Mobilité
Quartier de Paris
174 Route Départementale 554
83170 BRIGNOLES

Tél : 04 98 05 27 10

Courriel : transports@caprovenceverte.fr

SOMMAIRE

Lexique :	4
Préambule :	5
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU RESEAU INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS	5
Article 1 : Objet du règlement des transports scolaires	5
Article 2 : Rôle des sociétés de transport	5
Article 3 : Validité du présent règlement	6
Article 4 : Réclamations	6
Article 5 : Divers	6
CHAPITRE II : ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES	6
Article 6 : Rôle de l'Agglomération en matière de transports scolaires	6
6.1. Rôle de l'Agglomération	6
6.2. Rôle des communes membres de l'Agglomération	6
Article 7 : Fonctionnement des transports scolaires	7
7.1. Création, suspension ou modification de l'organisation des transports	8
7.2. Modifications de desserte des établissements scolaires	8
7.3. Plan de continuité du service public	8
7.4. Autres cas	8
7.5. Transport sur d'autres réseaux ne relevant pas de la compétence de l'Agglomération	9
7.6. Conditions d'organisation du transport des élèves et étudiants handicapés	9
CHAPITRE III : DROIT D'ACCES AU RESEAU INTERCOMMUNAL DES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE	9
Article 8 : Conditions d'accès au réseau intercommunal de transport	9
8.1. Ayants droit à l'abonnement intercommunal aux transports scolaires	9
8.1.1 Ouverture au public autre que les ayants droit scolaires des services spécialisés scolaires	10
8.2. Garde alternée	10
8.3. Correspondant reçu dans le cadre des échanges scolaires - stagiaire	10
8.4. Montée et descente des véhicules	11
8.5. Règles à observer au cours du voyage	11
8.6. Bagages	12
8.7. Accidents	12
8.8. Vidéoprotection	13
Article 9 : Modalités d'inscription	13
9.1. Ouverture des inscriptions et conditions d'affectation des ayants droit au transport	13
9.2. Changement de situation des ayants droit en cours d'année	13
Article 10 : Titre de Transport	14
10.1. Validation	14
10.2. Dysfonctionnements	14
10.3. Absence de titre	14
10.4. Refus de présentation de titre	14
Article 11 : Rôle des représentants légaux des élèves	14
11.1. Dispositions générales	14
11.2. Accompagnement des élèves aux points d'arrêt	14
11.3. Intervention des représentants légaux de l'élève	15
CHAPITRE IV : DISCIPLINE	15
Article 12 : Règle générale	15

Article 13 : Procédure	15
Article 14 : Infractions et sanctions administratives	16
14.1. Infractions.....	16
14.2. Sanctions et barème	16
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES	17
Article 15 : Titres de transport	17
15.1. Abonnement scolaire.....	17
15.2. Délivrance de duplicata.....	18
15.3. Cas de gratuité : classes et ateliers relais	18
15.4. Cas des élèves de CM2 en journées d'immersion	18
15.5. Cas des accompagnants de personnes à mobilité réduite (PMR)	18
15.6. Cas des forces de l'ordre	18

Lexique :

AO	Autorité Organisatrice. L'AO de premier rang est l'Agglomération Provence Verte (AO1).
PTU	Périmètre de Transport Urbain. Périmètre à l'intérieur duquel tous les services réguliers de transport public relèvent de la compétence du groupement de communes qui l'a institué.
Primo-arrivant	Élève étranger, nouvellement installé en France et dont le niveau en langue française nécessite de suivre, en dehors de sa scolarité, des cours de langue française. Ceux-ci peuvent être dispensés dans un établissement autre que celui de la scolarité.
CLIS	Classe d'Intégration Scolaire ayant pour mission d'accueillir dans certaines écoles élémentaires ou exceptionnellement maternelles, des élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.
ULIS	Unité Localisée pour Inclusion Scolaire pour accueillir des élèves présentant différentes formes de handicaps.
SEGPA	Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté. Enseignement dispensé dans certains collèges à l'attention d'élèves en difficulté.
Classe relais	Dispositif pour collégiens en rupture scolaire et sociale.
Réseau Varlib	Réseau de lignes départementales de transport collectif organisé et financé par la Région. Constitué des lignes régulières de voyageurs, du transport à la demande, des doublages et des lignes scolaires.
Ligne régulière de voyageurs	Service de transport destiné à l'ensemble des usagers sur lequel des élèves peuvent être affectés.
Doublage de ligne régulière de voyageurs	Ligne régulière de voyageurs mise en place pour pallier l'affluence d'élèves et fonctionnant en période scolaire sur laquelle sont principalement affectés des élèves.
Ligne scolaire	Service de transport destiné principalement à des élèves, mais sur lequel des voyageurs peuvent être admis.
Préélémentaire	Enfant scolarisé en maternelle et ayant 4 ans révolus.
Élève	Enfant scolarisé du cours préparatoire à la terminale ou suivant des cours en mention complémentaire ne percevant pas de rémunération dans le cadre de leur scolarité.
Élève externe ou demi-pensionnaire	Élève effectuant matin et soir le trajet entre son domicile légal et son établissement scolaire.
Élève interne	Élève résidant en semaine dans un établissement scolaire d'enseignement.
Correspondant étranger	Élève résidant dans un pays étranger accueilli par un élève varois dans le cadre d'un échange culturel ou linguistique en rapport avec la scolarité de l'élève d'accueil.
Mention complémentaire	Complément de formation dispensé après un CAP, BEP ou Bac Pro sanctionné par un diplôme.
Formation complémentaire d'initiative locale	Complément de formation dispensé après un CAP, BEP ou Bac Pro sanctionné par une attestation.
Transport à la demande	Service de transport organisé sur un périmètre et selon les modalités prédéfinies et déclenchées uniquement sur réservation préalable.
Usager	Est considérée comme un usager toute personne – élève compris - utilisant le transport public.
O/D	Origine Destination d'un trajet.

Préambule :

Ce règlement est élaboré en application des textes législatifs et réglementaires dont notamment :

- Décret modifié du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- Décret n°2004-1022 du 22 septembre 2004 modifiant le décret n° 42-730 du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- Ordonnance du 5 mai 1945 relative aux infractions à la police des services de transport public des usagers,
- Arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- Articles L 529-3 et suivants et R 49 du Code de Procédure Pénale,
- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 relatif aux compétences des Communautés d'Agglomération,
- Code des Transports notamment ses articles L3111-7 et L3111-9,

L'Agglomération Provence Verte est autorité organisatrice des transports publics sur son ressort territorial. Elle assure l'organisation des transports et prend en charge les coûts afférents. Il s'agit d'une compétence obligatoire de l'Agglomération conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L3111-7 du Code des Transports.

La création de lignes intercommunales de transports scolaires doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité. Le présent règlement des transports scolaires s'applique sur le réseau intercommunal pour tous les usagers et les transporteurs mandatés par l'Agglomération Provence Verte.

L'Agglomération Provence Verte définit à travers ce règlement les conditions d'obtention du droit aux transports scolaires, les secteurs scolaires desservis, les conditions d'accès aux différents services, les modalités d'organisation de ces transports et la mise en œuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

**L'inscription d'un élève aux services de transports scolaires intercommunaux
vaut acceptation du présent règlement.**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU RESEAU INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS

Article 1 : Objet du règlement des transports scolaires

Le présent règlement est élaboré pour garantir aux usagers les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et obligations de chacun sur le réseau intercommunal de transport. Un extrait du règlement fera l'objet d'un affichage à bord des véhicules et dans les locaux ouverts au public par les sociétés de transport mandatées par l'Agglomération Provence Verte. Celles-ci tiendront à disposition des usagers la version complète.

Ce règlement est composé des règles d'usage des services intercommunaux des transports scolaires et des conditions de mise en œuvre de ces transports.

Ce règlement a également pour objet de définir les obligations de l'élève et de ses représentants légaux utilisant les services de transports scolaires, les règles à respecter permettant d'assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves transportés à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires.

Article 2 : Rôle des sociétés de transport

Les entreprises de transport, mandatées par l'Agglomération Provence Verte pour l'exécution des transports publics doivent se conformer aux dispositions imposées par les clauses techniques et administratives fixées dans les marchés qu'elles ont contractées avec l'Agglomération Provence Verte.

Article 3 : Validité du présent règlement

Le présent règlement, approuvé par l'Agglomération Provence Verte, est applicable à compter de sa date exécutoire.

L'Agglomération Provence Verte se réserve le droit d'apporter toute modification qu'il jugerait opportune pour l'intérêt général.

Article 4 : Réclamations

Les réclamations sont à adresser par voie postale ou par courrier électronique à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte :

Agglomération Provence Verte
Direction des Transports et de la Mobilité
Quartier de Paris
174, Route Départementale 554
83170 BRIGNOLES
transports@caprovinceverte.fr

Article 5 : Divers

Objets oubliés : Les objets transportés sont sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. Les oublis d'objets dans les cars ne sont imputables, ni à l'Agglomération Provence Verte, ni au transporteur en charge de l'exécution du service. Les propriétaires des objets doivent contacter le transporteur pour savoir s'ils ont été retrouvés dans le véhicule et doivent, le cas échéant, aller les retirer dans les locaux de la société de transport concernée où ils seront conservés durant un an. Passé ce délai, ils deviennent la propriété de la société de transport.

Retards : Tout retard survenu à l'occasion d'une course doit immédiatement être signalé auprès de la Direction des Transports et de la Mobilité de l'Agglomération, avec des éléments explicatifs du retard par la société de transport. L'Agglomération Provence Verte en informe ensuite l'établissement scolaire concerné et les communes concernées par la course.

Accidents : Tout accident corporel survenu au voyageur à l'occasion de son transport dans un véhicule, à sa montée ou descente du véhicule, doit être signalé par le voyageur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 5 jours, à la société de transport concernée et à l'Agglomération Provence Verte. La société de transport doit en informer immédiatement la Direction des Transports et de la Mobilité de l'Agglomération.

CHAPITRE II : ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 6 : Rôle de l'Agglomération en matière de transports scolaires

6.1. Rôle de l'Agglomération

Selon la réglementation en vigueur, l'Agglomération définit les conditions d'organisation des transports scolaires notamment en ce qui concerne :

- l'opportunité de création, de modification ou de suppression de lignes, itinéraires, courses et de points d'arrêt, les modalités d'organisation des transports scolaires,
- les conditions d'exploitation des lignes sur lesquelles sont affectés les scolaires,
- les types d'établissements à desservir,
- le contrôle de la bonne exécution des services,
- le respect de la sécurité et de la discipline à l'intérieur des véhicules affectés au transport,
- les conditions de prise en charge ainsi que la tarification applicable,
- la détermination du montant des participations forfaitaires familiales.

6.2. Rôle des communes membres de l'Agglomération

L'Agglomération confie aux communes membres plusieurs missions relatives à l'organisation des transports scolaires notamment les inscriptions aux services des transports scolaires ainsi que la perception des participations familiales.

Cas particulier des élèves de l'enseignement préélémentaire

Compte tenu du très jeune âge de ces enfants et pour leur sécurité, l'Agglomération impose aux communes membres la présence d'accompagnateur pour le transport de ces élèves. La commune doit avoir défini une

organisation avec les parents concernés pour s'assurer que les enfants ne sont pas oubliés ou laissés seuls aux arrêts, à l'aller comme au retour.

Le transport de ces élèves est interdit en l'absence du personnel d'accompagnement, à l'aller comme au retour. Toute commune qui souhaiterait la prise en charge d'enfant de moins de 3 ans devra faire une demande spécifique de dérogation auprès de l'Agglomération en assurant avoir pris l'ensemble des dispositions nécessaires à assurer la sécurité et la surveillance de ces jeunes enfants.

Les demandes des communes pour la mise en place d'un transport pour les préélémentaires de moins de 3 ans devront faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'Agglomération pour analyse.

Règles générales et rôle des accompagnateurs

Quel que soit leur service d'affectation, les accompagnateurs doivent être présents dans les véhicules sur la totalité des services effectués.

L'accompagnateur valide ou fait obligatoirement valider le titre de transport des jeunes élèves à chaque montée. Il veille au respect des itinéraires et des points d'arrêts définis par l'Agglomération et informe la commune de tout événement susceptible de mettre en cause la sécurité des élèves, de toute modification de service faite par le conducteur et de demande de modifications. Ces événements doivent être portés à la connaissance sans délai de l'Agglomération. En l'absence de validation par l'Agglomération, aucune modification n'est applicable.

La commune prend les mesures nécessaires pour que les accompagnateurs soient présents dès le premier arrêt de montée du circuit.

La Commune a à sa charge la gestion du personnel accompagnant, notamment, son remplacement et est tenue de l'informer des règles définies par l'Agglomération (respect des itinéraires et points d'arrêts). En cas d'impossibilité de remplacement d'un accompagnateur, le transport des élèves de l'enseignement préélémentaire est suspendu. La commune doit en informer l'Agglomération, la société de transport ainsi que le représentant légal des élèves concernés le plus en amont possible.

Les accompagnateurs veillent à la sécurité, effectuent la surveillance et s'assurent que chaque élève porte la ceinture de sécurité. Ils doivent également assister les jeunes élèves lors de la montée, la descente du véhicule et les opérations de validation des titres. Ils vérifient qu'aucun élève ne demeure à l'intérieur du véhicule à la fin du service et s'assurent de la présence des parents ou de tiers autorisés pour récupérer les enfants à la descente du véhicule.

Les accompagnateurs titulaires bénéficient d'une carte gratuite de transport qui leur donne accès à bord du véhicule uniquement pendant l'exécution du service correspondant.

A leur initiative, lorsque le transport le nécessite, notamment pour des problèmes liés à la discipline et à la sécurité, les communes peuvent prévoir la présence d'accompagnateurs ou de médiateurs pendant les trajets de transports d'élèves non préélémentaires. Cette présence est mise en place en concertation avec le transporteur et les services de l'Agglomération et est à la charge de la commune.

Article 7 : Fonctionnement des transports scolaires

Les élèves ayants droit sont affectés sur le réseau intercommunal des transports de l'Agglomération de la Provence Verte.

Le transport des élèves de l'enseignement préélémentaire est organisé uniquement sur le trajet entre leur domicile légal et l'établissement scolaire. Les élèves de l'enseignement préélémentaire ne peuvent pas être déposés à un point d'arrêt autre que celui où ils ont été pris en charge.

L'organisation du transport des élèves est réalisée en fonction des horaires officiels d'ouverture le matin et de fermeture le soir (ou le midi pour le mercredi ou le samedi) des établissements et n'a pas vocation à répondre à tous les emplois du temps des élèves ou des établissements.

Néanmoins, dans le cadre de la scolarité des élèves de l'enseignement primaire, les transports s'organisent selon les horaires de fonctionnement des établissements avec prise en compte des nouvelles activités périscolaires (NAPS), sous réserve qu'elles soient organisées sur le site de l'établissement. A ce titre, une double rotation de véhicules aux horaires de sorties officielles des cours (horaires scolaires) et aux horaires issus du temps périscolaire ne sera pas organisée.

7.1. Création, suspension ou modification de l'organisation des transports

L'Agglomération se réserve le droit d'apporter toutes modifications à l'organisation du réseau intercommunal pour l'optimisation et l'adéquation des moyens mis en œuvre en fonction des besoins de déplacement des usagers et des conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la Collectivité.

A partir de 8 élèves externes/demi-pensionnaires ayants droit inscrits, un service ou un point d'arrêt pourra être créé à la charge de l'Agglomération ainsi que la création ou la modification de lignes, itinéraires ou courses.

Entre 5 et 7 élèves ayants droit inscrits, une participation de la commune à hauteur de 30% du coût annuel du transport sera demandée pour créer ou maintenir un service existant.

La demande de création ou de maintien d'un service doit être formulée par écrit par la Commune en précisant l'identité et le lieu d'habitation des élèves à transporter.

7.2. Modifications de desserte des établissements scolaires

Pour toutes modifications ci-après désignées, la Direction des Transports et de la Mobilité de l'Agglomération doit être consultée par écrit :

1° Par le recteur d'académie, sur les modifications de la structure pédagogique générale des établissements du second degré susceptibles d'entraîner des évolutions dans l'organisation des transports scolaires ;

2° Par le recteur d'académie, sur les modifications du calendrier scolaire régies par les dispositions du décret du 14 mars 1990 relatif aux conditions dans lesquelles le calendrier scolaire peut être adapté pour tenir compte de situations locales, ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, lorsqu'il a reçu délégation de signature pour procéder à ces modifications ;

3° Par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur :

- a) Les projets de création ou de suppression d'écoles, de regroupements pédagogiques intercommunaux ou d'établissements du second degré ;
- b) Les projets d'aménagement du temps scolaire ou de modification des horaires d'entrée et de sortie des écoles maternelles et élémentaires ;

4° Par les chefs d'établissement, sur les projets d'aménagement du temps scolaire relevant de l'autonomie de l'établissement public local d'enseignement qui ont une incidence sur l'organisation des transports scolaires.

Les chefs d'établissement doivent formuler, conformément aux articles D. 213-29 et D. 213-30 du Code de l'Education, tout projet de modification d'horaires d'entrée ou de sortie officielle de fonctionnement d'un établissement et ce au moins un mois avant la date souhaitée de mise en œuvre de ce nouvel horaire.

L'Agglomération doit, dans un délai imparti, formuler son avis sur les suites qu'il peut accorder à cette demande. A défaut, les horaires des lignes desservant l'établissement pourraient ne pas être modifiés.

Les horaires des lignes scolaires ou des services scolaires sur lignes régulières les jours d'examens de fin de cursus scolaire peuvent éventuellement être modifiés par décision de l'Agglomération sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- les établissements scolaires doivent en faire la demande par écrit à la Direction des Transports et de la Mobilité de l'Agglomération au plus tard un mois avant la date des examens ;
- les modifications demandées doivent être compatibles avec les contrats d'exploitation passés par l'Agglomération avec les sociétés de transport.

7.3. Plan de continuité du service public

En cas de grève de son personnel, la société de transport est tenue d'avertir l'Agglomération dès notification du préavis et d'informer les services des Communes et les chefs d'établissement concernés deux jours à l'avance, conformément aux dispositions des marchés et Plan d'Information des Usagers. Le transporteur doit mettre en œuvre son plan de continuité du service public.

7.4. Autres cas

Les événements naturels, technologiques, de santé publique (pandémie, décisions gouvernementales de fermeture d'établissement, etc.) ou les travaux de réfection des infrastructures routières sont susceptibles d'engendrer une modification ou une suspension de l'organisation des transports.

L'Agglomération a seule l'initiative des modifications des services sur le réseau intercommunal des Transports. Elle peut ordonner aux sociétés de transport de changer ou de suspendre l'organisation des services. Elle en informe la société de transport, les établissements scolaires et ses Communes membres qui diffusent alors l'information auprès des représentants légaux des élèves concernés.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité majeure constatée sur le terrain d'assurer le service dans les conditions normales de sécurité, l'entreprise peut adapter ou supprimer la prestation. Elle doit impérativement et sans délai en informer la Direction des Transports et de la Mobilité de l'Agglomération qui transmettra aux service Transports scolaires des Communes concernées la décision et le fondement.

7.5. Transport sur d'autres réseaux ne relevant pas de la compétence de l'Agglomération

Conformément à la convention signée entre les Autorités Organisatrices compétentes, les élèves peuvent bénéficier d'un droit d'accès à certains réseaux de transports notamment le réseau régional ZOU (anciennement Varlib) sur le territoire intercommunal uniquement. Toutefois, les correspondances sur le réseau ZOU ne sont pas autorisées avec le titre de transport intercommunal Provence Verte détenu et il est nécessaire de s'acquitter d'un abonnement annuel complémentaire. L'Agglomération Provence Verte participera au remboursement d'un seul abonnement par ayant droit, par élève et/ou étudiant scolarisé et qui habite sur le territoire intercommunal. Le montant de la participation intercommunale est défini par délibération.

Toute demande de remboursement concernant la participation intercommunale pour les abonnés du réseau ZOU et/ou des erreurs de paiement en ligne sera traitée au plus tard fin juin de l'année scolaire en cours.

Les remboursements seront effectués selon les situations suivantes :

- Changement de domicile ou d'établissement entraînant l'inutilité du PASS ZOU Etudes (dans un délai maximum de 30 jours après le 1^{er} septembre ou 30 jours après la date d'inscription au PASS ZOU ! ETUDES si celle-ci est postérieure à la date de rentrée scolaire),
- Titulaire décédé ou non utilisation supérieure à 90 jours pour raison de santé,
- Erreur de réseau de transport : le déplacement relève du réseau d'une autre Autorité Organisatrice de la Mobilité,
- Erreur d'inscription ayant autorisé à tort la souscription du PASS ZOU ! Etudes,
- Autres cas non identifiés et relevant d'une erreur du système d'inscription.

7.6. Conditions d'organisation du transport des élèves et étudiants handicapés

Le Département reste compétent pour organiser et financer le transport des élèves souffrant d'un handicap conformément à l'article L213-11 du Code de l'Education.

Conformément à l'article L3111-7-1 du Code des Transports, les représentants légaux d'un élève handicapé scolarisé dont le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'article L.112-2 du Code de l'Education prévoit l'utilisation du réseau de transport scolaire peuvent demander, avec l'appui de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L.146-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise en accessibilité des points d'arrêt de ce réseau les plus proches de son domicile et de l'établissement scolaire fréquenté.

La mise en accessibilité ne peut alors être refusée qu'en cas d'impossibilité technique avérée définie à l'article L.1112-4. Dans ce cas, un moyen de transport de substitution est organisé. Les autres points d'arrêt à l'usage exclusif du service de transport scolaire ne sont pas soumis à l'obligation d'accessibilité. Du matériel roulant routier accessible est affecté aux lignes dont certains points d'arrêt sont soumis à l'obligation d'accessibilité dans les conditions définies au présent article.

CHAPITRE III : DROIT D'ACCES AU RESEAU INTERCOMMUNAL DES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Article 8 : Conditions d'accès au réseau intercommunal de transport

8.1. Ayants droit à l'abonnement intercommunal aux transports scolaires

Pour être considérés comme ayants droit à l'abonnement aux transports scolaires et, à ce titre, bénéficier d'un droit au transport, les élèves doivent répondre obligatoirement à l'ensemble des 4 critères suivants :

- 1- être domiciliés sur le territoire intercommunal de l'Agglomération Provence Verte ;
- 2- être domicilié à plus de 1,5 kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté (la distance domicile-établissement est calculée sur la base du trajet routier le plus court) ;
- 3- être scolarisés :
 - en classe de l'enseignement préélémentaire ayant 3 ans révolus,

- en classe de l'enseignement élémentaire,
 - en classe de collège,
 - en classe de lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel,
 - en section d'éducation spécialisée (*Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté SEGPA, classes relais, élève de nationalité étrangère ayant le statut de primo-arrivant, Classes pour L'Inclusion Scolaire - CLIS, Classes d'Unités Pédagogiques d'Intégration - UPI*),
 - en classe de perfectionnement (mention complémentaire diplômante).
- 4- être scolarisé dans l'établissement de secteur :
- L'élève doit être inscrit dans l'établissement scolaire public ou privé du secteur dont relève son domicile, sauf exceptions prévues ci-dessous :

NIVEAU	ETABLISSEMENT PUBLIC FREQUENTE	ETABLISSEMENT PRIVE FREQUENTE
Préélémentaire	Établissement de la commune de résidence ou établissement défini par le Maire et uniquement sur demande de la commune	Établissement le plus proche du domicile et uniquement sur demande de la commune
Elémentaire	Établissement de la commune de résidence ou établissement défini par le Maire	Établissement le plus proche du domicile
Collège	Établissement du secteur de rattachement défini par le Département ou autre établissement si option ou spécificité proposée par cet établissement et s'inscrivant dans un parcours d'enseignement diplômant ou professionnalisant	Établissement le plus proche du domicile ou autre établissement si option ou spécificité proposée par cet établissement et s'inscrivant dans un parcours d'enseignement diplômant ou professionnalisant
Lycée	Pas de sectorisation	

Si l'élève est scolarisé dans un établissement autre que celui de son secteur mais situé sur le territoire communautaire, il pourra bénéficier d'un transport pour ses trajets scolaires selon les possibilités offertes par le réseau intercommunal (sans aucune adaptation des services existants).

En revanche, si l'élève est scolarisé dans un établissement scolaire situé hors du territoire communautaire, il devra s'acquitter d'un abonnement scolaire régional et utiliser le réseau régional de transport.

Toutefois, ces élèves habitant le territoire communautaire peuvent s'acquitter d'un abonnement annuel complémentaire pour voyager sur le territoire de l'Agglomération.

Le nombre de véhicules déployés sont adaptés au nombre d'élèves inscrits chaque année scolaire. Pour le bon fonctionnement des lignes scolaires, les élèves doivent emprunter les premiers bus qui se présentent à eux et non pas choisir leur bus notamment lorsqu'il y a plusieurs courses pour un même établissement scolaire.

8.1.1 Ouverture au public autre que les ayants droit scolaires des services spécialisés scolaires

Conditions d'ouverture :

- L'admission ne peut se faire que dans la limite des places disponibles et dans le respect des horaires et des itinéraires ;
- Les usagers devront être munis d'un titre de transport au tarif en vigueur acheté préalablement au voyage qui précisera la validité de l'autorisation d'accès au service accordée ;
- Cette autorisation d'accès peut à tout moment, si le comportement de l'utilisateur bénéficiaire de l'accès au service scolaire le justifie, être suspendue, non renouvelée, voire annulée.

8.2. Garde alternée

Les représentants légaux de l'élève choisiront le lieu d'inscription afin de procéder à l'inscription ouvrant droit au transport organisé par l'Agglomération ou par la Région, et s'acquittent du tarif demandé et fixé par elle.

8.3 Correspondant reçu dans le cadre des échanges scolaires - stagiaire

Les correspondants reçus dans le cadre des échanges scolaires sont transportés gratuitement sur le trajet domicile – établissement, en présence de l'élève abonné, pour une période maximale d'un mois, sur demande expresse de l'établissement scolaire auprès de l'Agglomération formulée au moins deux semaines avant leur arrivée et sous réserve de places disponibles. Un titre de transport provisoire sera délivré par la mairie de résidence de la famille d'accueil. Si la période d'accueil du correspondant excède un mois, la famille d'accueil devra s'acquitter d'un titre de transport valide.

La Direction des Transports et de la Mobilité de l'Agglomération délivrera des titres provisoires uniquement lorsque plusieurs correspondants reçus dans le cadre des échanges scolaires sont accueillis (à partir de 5 correspondants pour une même famille d'accueil).

8.4. Montée et descente des véhicules

L'utilisateur doit se présenter à un point d'arrêt autorisé avant l'horaire inscrit sur la fiche horaires et faire signe au conducteur de s'arrêter.

Après l'arrêt du véhicule, la montée s'effectue, dans le respect des règles de sécurité, uniquement par la porte avant, sauf aménagements particuliers notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Les personnes à mobilité réduite ainsi que leur éventuel accompagnateur sont prioritaires à la montée. Le transporteur est tenu d'organiser leur accès au véhicule puis leur descente au point d'arrêt, et plus particulièrement au niveau des gares routières, en début ou fin de course.

La montée ou descente du véhicule ne peut s'effectuer qu'à des points d'arrêt autorisés et définis par l'Agglomération. La montée et la descente doivent avoir lieu après l'arrêt complet du véhicule, dans le calme et sans bousculade.

A la descente du véhicule, les usagers ne doivent s'engager pour traverser la chaussée, qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et notamment attendre que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

L'utilisateur doit s'assurer de n'avoir laissé aucun bagage lui appartenant dans le car ou la soute.

Il est rappelé que le nombre de véhicules déployés sont adaptés au nombre d'élèves inscrits chaque année scolaire. Pour le bon fonctionnement des lignes scolaires, les élèves doivent emprunter les premiers bus qui se présentent à eux et non pas choisir leur bus notamment lorsqu'il y a plusieurs courses pour un même établissement scolaire.

8.5. Règles à observer au cours du voyage

Les places situées derrière le conducteur sont réservées en priorité aux mutilés de guerre, aux aveugles civils, aux invalides du travail et aux infirmes civils, aux personnes âgées, aux femmes enceintes et aux personnes à mobilité réduite d'une façon générale. Elles devront être libérées par les autres usagers si l'un des prioritaires en fait la demande.

Tout usager doit :

- respecter les règles de politesse et de courtoisie envers le personnel de la société de transport et l'ensemble des usagers ;
- tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions des conducteurs ou contrôleurs ;
- observer les règles d'hygiène élémentaires ;
- rester assis et garder sa ceinture attachée pendant toute la durée du voyage ;
- respecter la réglementation en vigueur (port de masque, gestes barrières, ...).

Il est interdit à tout usager :

- de se pencher dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ou de produire du bruit gênant pour son voisinage par un quelconque moyen ;
- d'accéder à un emplacement non destiné aux usagers ;
- d'empêcher la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes après le départ pendant la marche du car ou avant son arrêt complet ;
- d'utiliser les dispositifs d'arrêt d'urgence situés sur les portes, en dehors des situations le justifiant, sous peine de poursuites ;
- de converser avec le conducteur pendant la marche sauf motif valable ;
- de fumer, de vapoter (cigarette électronique) ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de s'allonger sur plusieurs sièges, de cracher, de manger ou boire dans les véhicules ;
- de laisser tous déchets dans le véhicule ;
- d'actionner l'ensemble des commandes du poste de conduite du véhicule ou, d'une façon générale, les dispositifs propres à l'exploitation ;
- de souiller, de détériorer le matériel roulant ou fixe, les appareils, étiquettes, pancartes, kiosques ou autres infrastructures liées au service (gare routière, abris voyageurs, poteaux d'arrêt, etc.) ;
- de troubler la tranquillité des autres usagers (chants, disputes, gestes inconvenants, instruments sonores ou de musique, etc.) ;
- de se bousculer ou de se battre ;
- de rester dans les véhicules à leur arrivée au terminus, de monter dans les véhicules vides en stationnement ;

- de faire de la propagande quelle qu'en soit la raison ;
- de vendre ou distribuer des objets ou imprimés quelconques dans les véhicules ou les locaux ouverts au public ou d'y mendier sous quelle que forme que ce soit.

L'ouverture des fenêtres, lorsque cela est possible, est soumise à l'autorisation du conducteur.

Les usagers sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne pas commettre d'action, maladresse, imprudence, négligence susceptible d'engendrer des accidents. Ils doivent notamment se tenir aux poignées, rampes, barres d'accès ou d'appui.

L'usager doit avoir un comportement respectueux envers l'accompagnateur, le conducteur ou un tout autre voyageur. Tout comportement irrespectueux peut impliquer l'exclusion immédiate du véhicule ou temporaire en cas d'abonnement, ou faire l'objet d'une verbalisation par les contrôleurs mandatés par l'entreprise.

8.6. Bagages

Les bagages ou cartables sont transportés sous la garde et la responsabilité des usagers qui sont tenus de prendre les précautions nécessaires à leur transport. Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement ou le débarquement de ses bagages. L'Agglomération ne peut être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.

Sont admis gratuitement dans les véhicules, les paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêne pour les voisins.

Les valises de taille supérieure à 50cm x 50cm x 50cm (limitées à 2 par personne), les poussettes pliantes ou les petits chariots à provisions doivent être placés dans les soutes.

Les vélos sont autorisés uniquement dans les soutes, selon la place disponible et en dehors de la période allant du 1^{er} juillet au 31 août inclus. Le transport de ces objets est gratuit.

Les soutes peuvent être utilisées sur les lignes scolaires dans les conditions suivantes :

- les usagers peuvent y déposer leurs effets à condition qu'ils ne soient pas dangereux (notamment objets inflammables, nauséabonds, toxiques, tranchants, etc.) ;
- le conducteur n'est pas tenu d'intervenir et de quitter son poste de conduite pour aider les usagers pour accéder aux soutes pendant l'exécution du service. Il devra s'assurer du respect des conditions de sécurité du véhicule et de ses passagers et de la bonne fermeture des soutes ;
- dans les gares routières, le conducteur doit faciliter la mise en soute des bagages pour les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées ou celles n'ayant pas la capacité physique pour ouvrir et fermer les soutes ;
- Les soutes doivent être utilisées pour les bagages des élèves internes ;
- La société de transport est tenue de s'assurer du bon fonctionnement de la fermeture des soutes.

Il est interdit :

- d'introduire dans les véhicules des armes blanches et à feu chargées ou des colis et objets dangereux (bouteille de gaz, bidon ou jerrycan d'essence, etc.) ou qui, par leur nature, leur odeur, leur volume, pourraient gêner, salir ou incommoder les autres usagers. L'introduction ou l'utilisation de gaz toxiques ou lacrymogènes est formellement interdite ;
- de monter dans les véhicules avec des paquets, des objets comportant des extrémités métalliques pointues ou coupantes.

Les bagages doivent être étiquetés au nom de leur propriétaire. Ils restent sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. Ils ne doivent pas être abandonnés dans les véhicules.

Objets oubliés : Les objets transportés sont sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. Les oublis d'objets dans les cars ne sont imputables, ni à l'Agglomération Provence Verte, ni au transporteur en charge de l'exécution du service. Les propriétaires des objets doivent contacter le transporteur pour savoir s'ils ont été retrouvés dans le véhicule et doivent, le cas échéant, aller les retirer dans les locaux de la société de transport concernée où ils seront conservés durant un an. Passé ce délai, ils deviennent la propriété de la société de transport.

8.7. Accidents

Tout accident corporel survenu au voyageur à l'occasion de son transport dans un véhicule, à sa montée ou descente du véhicule, doit être signalé par le voyageur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 5 jours, à la société de transport concernée.

La société de transport doit en informer immédiatement la Direction des Transports et de la Mobilité de l'Agglomération.

8.8. Vidéoprotection

Les véhicules sont équipés de la vidéoprotection dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment du Code de la sécurité intérieure, pour l'usage de ces équipements.

En cas d'incident, les vidéos enregistrées sont visionnées uniquement par des personnes dûment habilitées et seront confiées aux pouvoirs de police pour engager, si nécessaire, les procédures judiciaires correspondantes.

Les vidéos ne sont pas à la disposition du public.

Article 9 : Modalités d'inscription

9.1. Ouverture des inscriptions et conditions d'affectation des ayants droit au transport

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droit doivent établir leur demande de transport auprès du service Transports Scolaires de la mairie de leur commune de résidence. Les renouvellements sans changements familial ou d'établissement scolaire peuvent être effectués en ligne sur le site de l'Agglomération.

Les résidents du territoire de l'Agglomération scolarisés dans un établissement hors territoire de l'Agglomération devront prendre un abonnement ZOU Etudes ainsi qu'un abonnement complémentaire Mouv'enbus pour pouvoir circuler sur le territoire communal et inversement les résidents de l'Agglomération scolarisés sur le territoire intercommunal pourront s'acquitter d'un abonnement complémentaire ZOU au même montant afin de pouvoir circuler sur le territoire intercommunal sur les lignes régionales.

Les résidents hors du territoire de l'Agglomération scolarisés dans un établissement situé sur le territoire de l'Agglomération devront prendre un abonnement ZOU Etudes ainsi qu'un abonnement complémentaire Mouv'enbus pour pouvoir circuler sur le territoire communautaire.

S'agissant des titres combinés, pour les inscriptions, les ayants droit scolaires ZOU habitant le territoire intercommunal, devront se rendre dans leur mairie de résidence de l'agglomération et les ayants droit scolaires ZOU habitant hors du territoire intercommunal, devront eux se rendre dans un point de vente du réseau régional ZOU. Réciproquement, les ayant droits scolaires Mouv'enbus devront eux se rendre dans un point de vente du réseau régional ZOU.

Les inscriptions aux transports doivent s'effectuer à partir du mois de juin (sauf changement de situation de l'élève en cours d'année) afin que les élèves puissent disposer d'un titre de transport valide pour accéder au réseau intercommunal de transports.

Les demandes de renouvellement d'inscription pour le réseau intercommunal pourront s'effectuer directement en ligne sur le site de l'Agglomération Provence Verte pour les années suivantes dès l'ouverture des inscriptions.

Les modalités tarifaires sont définies par délibérations du Conseil Communautaire de l'Agglomération de la Provence Verte.

Toute demande incomplète, inexacte, erronée, ou hors délais, sera rejetée. Si un droit au transport est accordé malgré une fausse déclaration, l'Agglomération procédera à l'invalidation informatique du titre de transport, sans remboursement.

Clauses RGPD

L'Agglomération Provence Verte et les sous-traitants devront respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

9.2. Changement de situation des ayants droit en cours d'année

Tout changement de situation (changement de domicile ou d'établissement scolaire) doit immédiatement faire l'objet d'une déclaration auprès du service Transports Scolaires de la mairie de la commune de résidence afin de procéder à la mise à jour du titre de transport (adresse, kilométrage, effectifs).

Un nouvel abonnement correspondant à leur nouvelle situation pourra alors être délivré si l'élève est toujours éligible aux transports scolaires.

Aucune demande de remboursement ne sera recevable au vu des possibilités offertes par l'abonnement scolaire.

Cette actualisation permet également d'ajuster les besoins de transport aux effectifs.

Article 10 : Titre de Transport

10.1. Validation

Tout élève ayant droit doit être muni d'un titre de transport délivré par l'Agglomération valable pour l'année scolaire en cours. Il doit le valider à chaque montée à bord du véhicule. Ce titre doit également être présenté sur demande du conducteur ou de tout agent de contrôle assermenté. Le titre de transport scolaire (abonnement scolaire) est nominatif et ne doit en aucun cas être utilisé par tout autre personne que celle dont l'identité apparaît sur le titre.

La validation est obligatoire. Sa non exécution est passible d'une sanction.

10.2. Dysfonctionnements

Tout dysfonctionnement du titre de transport doit être signalé auprès du conducteur puis à la Direction des Transports et de la Mobilité de l'Agglomération pour les vérifications nécessaires.

Dans l'attente de l'établissement du duplicata, un titre de transport provisoire devra être établi par le service Transports scolaires de la mairie de la commune de résidence, avec une date de validité de 15 jours inscrite sur le titre de transport.

10.3. Absence de titre

En cas d'absence de titre de transport, sur une ligne scolaire ou un service scolaire, l'élève doit :

- se signaler auprès du conducteur à la montée dans le véhicule. Le conducteur doit accepter l'élève, relever son identité, au vu notamment de son carnet de correspondance, et la communiquer à la Direction des Transports et de la Mobilité de l'Agglomération. L'élève est accepté à l'aller et au retour, et ce au maximum durant 7 jours (voir ci-dessous) ; passé ce délai, il se voit refuser l'accès au véhicule, à l'aller comme au retour ;
- se rendre dans un délai maximum de 7 jours auprès du service Transports scolaires de la mairie de la commune de résidence pour régulariser son inscription et obtenir un titre provisoire dont la durée de validité, qui doit être inscrite sur le titre, est limitée à 15 jours, dans l'attente de réception de son titre définitif.

En cas de contrôle, si un élève ne s'est pas signalé et présente un titre non valide (titre provisoire ou définitif, fausse identité) ou ne dispose pas d'un titre de transport, des sanctions pourront lui être appliquées selon les dispositions du présent règlement.

Tout élève ne disposant pas de manière récurrente de son abonnement doit être signalé par la société de transport à la Direction des Transports et de la Mobilité de l'Agglomération. L'élève doit s'acquitter du billet unitaire en vente dans les véhicules.

L'absence récurrente de titre de transport est passible des sanctions prévues au présent règlement.

10.4. Refus de présentation de titre

Tout élève qui refuse de présenter son titre de transport et de décliner son identité (ou par exemple de présenter son carnet de correspondance afin d'attester de son identité) se verra systématiquement refuser l'accès au véhicule.

Le transporteur informe la Direction des Transports et de la Mobilité de l'Agglomération le jour même du refus de ce défaut de présentation.

Article 11 : Rôle des représentants légaux des élèves

11.1. Dispositions générales

L'inscription aux transports scolaires implique, pour les représentants légaux et les élèves, le respect et l'acceptation des dispositions du présent règlement intercommunal des transports.

Il relève de la responsabilité des représentants légaux de l'élève de s'assurer que ce dernier est bien en possession de son titre de transport valide à chaque trajet.

11.2. Accompagnement des élèves aux points d'arrêt

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux. Les enfants sont également sous la responsabilité civile de leurs représentants légaux entre la sortie de leur établissement scolaire et leur montée dans le car ainsi qu'à la sortie du car vers l'établissement scolaire.

Par ailleurs, les enfants doivent être présents au moins 10 minutes avant l'horaire prévu de passage du car.

Le non-respect des règles édictées ci-dessus pourra faire l'objet de sanctions prévues au présent règlement.

11.3. Intervention des représentants légaux de l'élève

Pour toute demande ou en cas de dysfonctionnement du service ou d'événement survenu dans le car et susceptible de nuire à la sécurité des élèves et des usagers de la route, les représentants légaux de l'élève n'ont pas à intervenir directement auprès du conducteur ou de la société de transport mais doivent immédiatement informer la Direction des Transports et de la Mobilité de l'Agglomération par courrier électronique à l'adresse **transports@caprovinceverte.fr** ou par voie postale au :

**Agglomération Provence Verte
Direction des Transports et de la Mobilité
Quartier de Paris
174, Route Départementale 554
83170 BRIGNOLES**

CHAPITRE IV : DISCIPLINE

Article 12 : Règle générale

Le non-respect des dispositions précitées peut faire l'objet d'une sanction administrative prévues à l'article suivant.

Les ayants droit sont soumis aux obligations mentionnées au présent règlement. Outre l'application des amendes prévues dans le présent règlement et les éventuelles poursuites judiciaires, tout manquement au présent règlement entraînera l'application des sanctions administratives indiquées ci-après.

Toute dégradation commise à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule affecté aux transports intercommunaux par un élève identifié engage la responsabilité des représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

En cas de détérioration de véhicule, la société de transport peut engager des poursuites à l'égard des responsables. Le transporteur pourra demander un dédommagement en cas de dégradation auprès des représentants légaux ou enfants majeurs.

Tout élève exclu n'est plus admis dans les véhicules de l'ensemble du réseau intercommunal durant la durée de l'exclusion.

Article 13 : Procédure

En cas d'indiscipline ou de détérioration, le conducteur informe sans délai le responsable de la société de transport des faits et précise l'identité des protagonistes. Le responsable de l'entreprise saisit alors immédiatement par courrier électronique la Direction des Transports et de la Mobilité de l'Agglomération en relatant les faits avec précision.

L'Agglomération décide des sanctions à appliquer.

Suivant l'importance des faits constatés, des sanctions peuvent être prises par l'Agglomération qui en informe la société de transport, les représentants légaux, le service Transports scolaires de la commune de résidence et l'établissement scolaire fréquenté par l'élève.

Pour les cas les plus graves, l'Agglomération peut prendre une mesure à titre conservatoire dans l'attente de la décision définitive.

L'Agglomération ayant pris la décision de la mesure conservatoire, elle en informe les représentants légaux de l'élève, la société de transport en charge du service, le service Transports scolaires de la commune de résidence et l'établissement scolaire fréquenté par l'élève.

Toute exclusion aux transports entraîne la suspension de l'abonnement sur toute la durée de l'exclusion y compris en dehors des périodes de scolarité sur l'ensemble du réseau intercommunal de transports.

L'exclusion des transports est indépendante de l'obligation de scolarité.

La contestation par la famille du fautif ou par le fautif majeur de la sanction prononcée n'a pas pour effet de suspendre l'application de cette dernière.

La société de transport délivre au(x) conducteur(s) de la ligne fréquentée habituellement par l'élève la copie du courrier adressé aux représentants légaux qui précise la sanction, ce qui permet à ce(s) dernier(s) de faire respecter l'exclusion.

Article 14 : Infractions et sanctions administratives

Les infractions constatées conformément aux dispositions prévues au Code des Transports sont passibles des contraventions correspondantes prévues par ce texte et par le Code Pénal.

14.1. Infractions

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'un rapport établi par la société de transport ou de toute personne habilitée.

La fiche fournie sera remplie par la société de transport qui transmettra un exemplaire par courriel à l'Agglomération : transports@caprovinceverte.fr

Selon la gravité des faits, la police ou la gendarmerie seront contactées et une plainte pourra être déposée.

14.2. Sanctions et barème

Les avertissements ou sanctions prononcées par l'Agglomération sont pris, notifiés et motivés dans les plus brefs délais en rapport avec l'infraction commise.

Les représentants légaux et l'élève concerné pourront, à leur demande, être entendus avant la mise en œuvre de la sanction.

L'élève peut être autorisé à accéder au véhicule tant que l'Agglomération n'a pas notifié la sanction à ses représentants légaux sauf si sa présence dans le véhicule porte atteinte à la sécurité des autres usagers.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, un préavis de 10 jours sera laissé aux représentants légaux pour prendre leurs dispositions. En cas de gravité exceptionnelle portant atteinte à la sécurité des personnes, une exclusion à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire par l'Agglomération.

Barème des sanctions

SANCTIONS	FAUTES COMMISES	AUTORITE HABILITEE A PRENDRE LA SANCTION
<u>Catégorie 1</u> : Avertissement	- absence du titre de transport - titre de transport non valide - refus de présentation du titre de transport au conducteur ou au contrôleur - insolence (geste ou parole) envers un tiers, manque de respect - gêne des autres usagers - dégradation minime - chahut, bousculade - abandon de papiers divers ou détritrus dans le véhicule - non-port de la ceinture de sécurité	AGGLOMERATION Sanction notifiée par lettre recommandée au représentant légal ou à l'élève majeur
<u>Catégorie 2</u> : Exclusion temporaire de courte durée (inférieure ou égale à deux semaines)	- récidive d'une faute de catégorie 1 au cours d'une même année scolaire - non-respect des règles de sécurité (notamment non-port de la ceinture) - position debout dans le véhicule durant le trajet - violence verbale ou physique, menaces, insultes, insolences répétées, envers un tiers - dégradation mineure volontaire du véhicule - utilisation frauduleuse d'un titre de transport - non-respect des consignes données par le conducteur, contrôleur ou accompagnateur - consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue ou utilisation	AGGLOMERATION Sanction notifiée par lettre recommandée au représentant légal ou à l'élève majeur

**AGGLOMERATION PROVENCE VERTE
RESEAU INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

	d'allumettes ou de briquets dans l'autocar ou utilisation de cigarette électronique - introduction dans le véhicule ou manipulation d'objets ou produits incommodant les autres usagers	
<u>Catégorie 3 :</u> Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 2 semaines)	- récidive d'une faute de catégorie 2 au cours d'une même année scolaire - vol d'éléments du véhicule ou de biens d'autrui - falsification d'un titre de transport - acte de violence grave ou agression physique envers un tiers, élève ou conducteur ou toute autre personne - dégradation importante volontaire du véhicule - insulte ou menace verbale ou physique envers le conducteur, le contrôleur ou l'accompagnateur - agression physique d'un autre passager - jet de projectiles à l'intérieur ou vers l'extérieur de l'autocar ou sur l'autocar - manipulation des organes fonctionnels ou de sécurité de l'autocar - introduction dans le véhicule ou manipulation d'objets ou produits dangereux - actes graves portant atteinte à la sécurité des personnes	AGGLOMERATION Sanction notifiée par lettre recommandée au représentant légal ou à l'élève majeur
<u>Catégorie 4 :</u> Exclusion définitive	- récidive d'une faute de catégorie 3 au cours d'une même année scolaire - autre faute particulièrement grave portant atteinte à la sécurité des personnes.	AGGLOMERATION sur avis de la commission compétente Sanction notifiée par lettre recommandée au représentant légal ou à l'élève majeur

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 : Titres de transport

15.1. Abonnement scolaire

Chaque élève ayant droit doit s'acquitter d'un abonnement scolaire/titre de transport. Le prix de ce titre de transport en vigueur est fixé par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération de la Provence Verte. Les communes sont libres de prendre en charge tout ou partie de ce montant. Ce montant annuel est forfaitaire.

En cas de changement de situation de l'élève (changement de domicile ou d'établissement scolaire) en cours d'année, les représentants légaux de l'élève doivent en informer le service Transports Scolaires de la mairie de la commune de résidence. Un nouvel abonnement correspondant à leur nouvelle situation pourra alors être délivré si l'élève est toujours éligible aux transports scolaires.

Aucune demande de remboursement ne sera recevable au vu des possibilités offertes par cet abonnement, sauf pour les situations exceptionnelles suivantes :

- Changement de domicile ou d'établissement entraînant l'inutilité de l'abonnement Mouv'enbus (dans un délai maximum de 30 jours après le 1^{er} septembre ou 30 jours après la date d'inscription à l'abonnement Mouv'enbus si celle-ci est postérieure à la date de rentrée scolaire),
- Titulaire décédé ou non utilisation supérieure à 90 jours pour raison de santé,
- Erreur de réseau de transport : le déplacement relève du réseau d'une autre Autorité Organisatrice de la Mobilité,

- Erreur d'inscription ayant autorisé à tort la souscription de l'abonnement Mouv'enbus,
- Autres cas non identifiés et relevant d'une erreur du système d'inscription.

Les demandes de renouvellement d'inscription pour le réseau intercommunal pourront s'effectuer directement en ligne sur le site de l'Agglomération Provence Verte pour les années suivantes dès l'ouverture des inscriptions.

Les modalités tarifaires en vigueur sont définies par délibérations du Conseil Communautaire de l'Agglomération de la Provence Verte.

15.2. Délivrance de duplicata

Le duplicata de la carte d'abonnement scolaire sera facturé 10 euros. Seuls deux duplicatas pourront être délivrés par ayant droit suite à la perte ou la dégradation de la carte d'abonnement. Au-delà, le paiement d'un nouvel abonnement sera exigé.

15.3. Cas de gratuité : classes et ateliers relais

Les enfants inscrits en classes ou ateliers relais bénéficient de la gratuité des transports sous réserve que la Direction des Transports et de la Mobilité ait été informée préalablement par écrit par l'établissement scolaire concerné au plus tard 10 jours avant le commencement de la session.

15.4. Cas des élèves de CM2 en journées d'immersion

L'exonération du paiement des titres de transport est accordée aux élèves de CM2 dans le cadre des journées d'immersion des collèges de secteur de recrutement selon les conditions fixées ci-dessous.

La prise en charge de ces élèves doit être mise en œuvre à moyens et coûts constants et sans que le tracé et les horaires habituels des lignes ne soient modifiés.

Par ailleurs, pour assurer leur sécurité, au moins un accompagnateur doit être présent dans les cars à l'aller et au retour.

Les élèves de CM2 et leurs accompagnateurs sont transportés dans la limite des places disponibles.

Pour organiser au mieux ce transport, il appartient aux collèges de transmettre à la Direction des Transports et de la Mobilité (pour accord préalable et information auprès de la société), au plus tard 15 jours avant la date du déplacement prévu, la liste nominative des élèves de CM2 concernés mentionnant leur lieu de prise en charge et le nom des accompagnateurs.

15.5. Cas des accompagnants de personnes à mobilité réduite (PMR)

La gratuité est offerte à l'accompagnant d'une PMR sous réserve qu'il l'assiste complètement pour la montée, l'installation dans le véhicule, les opérations de paiement et la descente du véhicule.

15.6. Cas des forces de l'ordre

La gratuité est accordée aux policiers municipaux et nationaux, aux douaniers, aux gendarmes, aux pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et aux membres du dispositif Sentinelle sur le réseau intercommunal, dans l'exercice de leur fonction, sur présentation de leur carte professionnelle.